|  |
| --- |
| **Article 8 – Indicateurs illustratifs de sensibilisation** |
| **Sensibiliser l'ensemble de la société au respect des droits des personnes handicapées** |
| **Attributs/ Indicateurs** | **Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques néfastes**  | **Favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées** | **Encourager la sensibilisation aux contributions des personnes handicapées** |
| **Structure** | 8.1 Aucune disposition de la législation et des politiques ne perpétue la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes handicapées.[[1]](#endnote-1)8.2 Existence d'une stratégie et/ou d'un plan national complet de sensibilisation au handicap visant à lutter contre les stéréotypes à l'égard des personnes handicapées et à promouvoir la sensibilisation aux personnes handicapées et à leurs droits.[[2]](#endnote-2)8.3 Plan spécifique des autorités de régulation des médias pour encourager l'adoption par les médias de masse et les organes de presse de :* Lignes directrices inclusives et accessibles pour le lieu de travail et les procédures de ressources humaines pour accueillir la diversité ;
* Lignes directrices pour les journalistes sur les reportages sur les personnes handicapées.[[3]](#endnote-3)
* Mécanismes de consultation des personnes handicapées, notamment par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, dans la conception, l'élaboration et le suivi de leurs politiques et pratiques.
 |
| 8.4 Adoption de mesures juridiques contre les crimes de haine, les discours de haine et les pratiques préjudiciables[[4]](#endnote-4) contre les personnes handicapées, notamment par le biais de sanctions pénales.[[5]](#endnote-5)8.5 Adoption de mesures juridiques qui traitent de l'utilisation d'un langage et d'un comportement désobligeants par le biais de sanctions proportionnées.  | 8.6 Les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme incluent les droits des personnes handicapées et impliquent des organisations de personnes handicapées représentatives de divers groupes. [[6]](#endnote-6) |
| **Processus** | 8.7 Nombre et type d'activités de sensibilisation multimédia sur les droits des personnes handicapées et leurs contributions, ventilées par type, durée et groupe cible.[[7]](#endnote-7)8.8 Nombre et type d'activités de sensibilisation accessibles et inclusives ciblant les personnes handicapées[[8]](#endnote-8) et les informant de leurs droits en vertu de la CDPH, du Protocole facultatif et du cadre juridique national, ventilées par type et couverture géographique des activités8.9 Nombre de personnes formées dans le cadre de programmes de sensibilisation gérés par l'État pour différents acteurs[[9]](#endnote-9) afin de favoriser le respect des droits des personnes handicapées et de les informer sur ces droits, notamment sur la lutte contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables. 8.10 Existence de contenu traitant spécifiquement de l'inclusion des personnes handicapées et du respect de leurs droits humains tels que garantis par la CDPH, et existence de l'intégration de la dimension de genre[[10]](#endnote-10) dans les programmes des écoles et universités de journalisme/industrie de la communication.8.11 Nombre et proportion d'entreprises de médias publics et privés qui ont adopté des politiques écrites, telles que le code d'éthique sur les reportages, s'adressant aux personnes handicapées.8.12 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, réglementations, politiques et programmes, concernant la sensibilisation de la société au respect des droits des personnes handicapées.[[11]](#endnote-11) 8.13 Proportion de plaintes reçues concernant la représentation de personnes handicapées qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. |
| 8.14 Proportion du personnel de la justice, de l'administration et des forces de l'ordre ayant reçu une formation sur les crimes haineux liés au handicap et sur la lutte contre les pratiques préjudiciables et les stéréotypes liés au handicap.8.15 Nombre et proportion d'incidents de crimes et de discours de haine signalés, faisant l'objet d'une enquête et aboutissant à une condamnation, ventilés par sexe, âge et handicap de la victime, le cas échéant.8.16 Proportion d'incidents de pratiques préjudiciables signalés, poursuivis et proportion ayant conduit à une condamnation, ventilés par sexe, âge et handicap de la victime.  |  8.17 Proportion de programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme qui incluent les droits des personnes handicapées, ventilés par programmes généraux ou programmes spécifiques au handicap.  |
| **Résultats** | 8.18 Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l’objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l’homme (ODD 10.3.1), ventilée par sexe, âge et handicap.8.19 Pourcentage d'élèves victimes d'intimidation, de châtiments corporels, de harcèlement, de violence, de discrimination sexuelle et d'abus par sexe, âge, handicap, type d'établissement d'enseignement public/privé, primaire/secondaire/tertiaire/professionnel (basé sur l'indicateur de l'UNESCO). |
| 8.20 Proportion de personnes au sein de la population générale déclarant une perception négative des personnes handicapées, ventilée par handicap.[[12]](#endnote-12) | 8.21 Nombre et proportion de personnes handicapées dans les médias apparaissant comme présentateurs de journaux d'actualités, porte-parole, experts et citoyens « ordinaires »/vox pop dans le contenu des actualités et des affaires courantes, ventilées par sexe, âge et handicap. |

1. Cela nécessite l'abrogation des dispositions avec un langage, des concepts et des prémisses désobligeants, basés sur le capacitisme, y compris l'eugénisme, ou tout autre discours qui diminue l'égale dignité et la valeur de la vie des personnes handicapées dans le cadre de la diversité humaine et/ou maintient l'inégalité, l'exclusion et la justification des pratiques discriminatoires à leur encontre; par exemple, des dispositions autorisant le traitement forcé, la stérilisation forcée, l'institutionnalisation et l'expérimentation médicale des personnes handicapées. Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'impact du capacitisme dans la pratique médicale et scientifique, [A/HRC/43/41](https://undocs.org/fr/A/HRC/43/41) et le rapport du HCDH sur la sensibilisation, [A/HRC/43/27](https://undocs.org/fr/A/HRC/43/27). [↑](#endnote-ref-1)
2. Cela devrait inclure des dispositions sur :

	* combattre la stigmatisation et l'exclusion fondées sur des croyances ou des attitudes négatives concernant les personnes handicapées, y compris celles fondées sur des visions du monde coutumières, religieuses ou médicales ;
	* formation et éducation des professionnels de la communication et des médias à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;
	* couverture médiatique pour accroître la visibilité des personnes handicapées dans la société, ce qui favorise leur image positive et leurs capacités dans des environnements inclusifs ;
	* couverture médiatique pour sensibiliser aux violations systémiques ou généralisées des droits de l'homme à l'encontre des personnes handicapées ;
	* obtenir le soutien des agents publics, y compris des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement, en ce qui concerne la sensibilisation aux droits des personnes handicapées concernant et conformément à la Convention et à son Protocole facultatif, notamment en s'abstenant de soutenir et de financer des campagnes, de manière publique ou privée, basées sur les modèles caritatifs ou médicaux de handicap ;
	* rendre la Convention disponible dans les langues nationales, y compris la langue des signes, les langues autochtones/minoritaires et une variété de formats, tels que des versions faciles à lire et adaptées aux enfants. [↑](#endnote-ref-2)
3. Dans le but de prévenir la perpétuation des stéréotypes négatifs, de démystifier les mythes, de combattre les attitudes d'intolérance et de discrimination à l'égard des personnes handicapées, de garantir le respect de l'égalité de dignité et de valeur de la vie des personnes handicapées dans le cadre de la diversité humaine ; et à de rechercher une multiplicité de sources et de voix de personnes handicapées. [↑](#endnote-ref-3)
4. Les pratiques néfastes sont celles qui « sont des pratiques persistantes et des formes de comportement fondées sur la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, le genre et l'âge, en plus des formes de discrimination multiples et/ou croisées qui impliquent souvent la violence et provoquent préjudice ou souffrance physique et/ou psychologique. » Pour plus d'informations, voir [la Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18&Lang=en). Les pratiques préjudiciables contre les personnes handicapées peuvent être fondées sur le handicap ainsi que sur d'autres facteurs. Voir le rapport intérimaire de 2009 du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sur les interventions psychiatriques forcées comme exemple de pratiques préjudiciables ([A/63/175](https://undocs.org/fr/A/63/175)). [↑](#endnote-ref-4)
5. La législation devrait inclure spécifiquement :

	* des dispositions sur les délits motivés par la haine, y compris la violence fondée sur le handicap, l'intimidation, le harcèlement et les pratiques préjudiciables, par des acteurs publics ou privés, applicables en droit pénal
	* des sanctions contre l'incitation à la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les médias, notamment en encourageant et/ou en incitant à des pratiques préjudiciables
	* des dispositions abolissant les pratiques préjudiciables à l’encontre des personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants, en particulier les traitements involontaires invasifs et irréversibles, et les pratiques liées aux accusations de sorcellerie
	* des dispositions visant à abolir et à éliminer le langage désobligeant à l'égard des personnes handicapées dans les lois, politiques et discours du gouvernement [↑](#endnote-ref-5)
6. Pour plus d'informations sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et des indicateurs spécifiques, voir <http://www.hre2020.org/indicator-framework>. [↑](#endnote-ref-6)
7. Tels que le grand public, les fonctionnaires, les médias, les journalistes, le secteur privé, les chefs communautaires et religieux, les femmes et les filles handicapées, les groupes marginalisés de personnes handicapées, etc. [↑](#endnote-ref-7)
8. Y compris les femmes handicapées, les enfants et les jeunes handicapés, les personnes handicapées des communautés marginalisées et exclues et celles vivant dans les zones rurales. [↑](#endnote-ref-8)
9. Tels que le grand public, les fonctionnaires, les membres des organes de surveillance des médias, les médias, les journalistes, le secteur privé, les chefs religieux et communautaires, les femmes et les filles handicapées, les groupes marginalisés de personnes handicapées, etc. [↑](#endnote-ref-9)
10. Les informations concernant la sensibilité au genre pourraient être dérivées des Indicateurs sensibles au genre pour les médias (<http://www.media-diversity.org/en/additional-files/Gender-Sensitive_Indicators_for_Media_EN.pdf>). [↑](#endnote-ref-10)
11. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et [à l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

assurer une participation précoce et continue ;

couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-11)
12. Cela pourrait être évalué à l'aide des enquêtes de perception spécifiques, telles que celles basées sur « [l'échelle de distance sociale »](http://md.one.un.org/content/unct/moldova/en/home/publications/joint-publications/studiul-privind-percepiile-i-atitudinile-fa-de-egalitate-in-repu.html). Voir, par exemple, Conseil sur la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité de la Moldavie, HCDH et PNUD « Étude sur les perceptions et les attitudes en matière d'égalité en République de Moldavie » (2015). [↑](#endnote-ref-12)